

## Indépendance et mandat de justice 269r7



Thierry MONTÉLAN  
Avocat au barreau de Paris, UGGC Avocats, président d'honneur du Centre d'information sur la prévention des entreprises en difficulté (CIP national), co-président de la commission Entreprises en difficulté de l'ACE, membre du conseil de l'Ordre de Paris

“ *Le fait que les conditions d'intervention des huissiers de justice et des commissaires-priseurs soient encadrées par les mêmes règles que celles applicables aux mandataires de justice, est rassurant* ”

Le recours à des mandataires de justice à qui le tribunal peut confier des missions repose sur la moralité des mandataires et leur compétence, mais également sur leur indépendance et le contrôle exercé sur eux par différentes autorités. Aucune autre profession n'est soumise à autant de contrôles et de restrictions que celle des mandataires de justice.

La loi *Macron* n° 2015-990 du 6 août 2015 ayant introduit, parmi les mandataires choisis par le tribunal, deux nouvelles professions – celle d'huissier de justice et celle de commissaire-priseur –, il était important de vérifier que les obligations qui pèsent sur les uns pèsent également sur les autres.

L'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin dernier « relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures... » répond pour partie à cette légitime préoccupation. Le rapport au président de la République y afférent mentionne expressément que l'indépendance et l'impartialité des professionnels en charge de mandats de justice sont primordiales. Il souligne également que les tribunaux devront être attentifs à maintenir les mêmes exigences en termes d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêt potentiellement plus importants dès lors notamment que les huissiers de justice et les commissaires-priseurs n'exercent pas, par définition, les fonctions de mandataire judiciaire à titre exclusif.

**Conflit d'intérêts et indépendance.** L'article 8 de l'ordonnance du 2 juin 2016 étend aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs les obligations en matière d'incompatibilité professionnelle et de prévention des conflits d'intérêt incombant aux professionnels occasionnels afin de garantir l'indépendance d'exercice des missions qui leur sont confiées. Ils devront attester sur l'honneur remplir ces conditions, ce qui impliquera pour eux de vérifier, pour chaque mandat confié, qu'ils ne sont pas liés de près ou de loin à l'une des parties à la procédure.

**Formation continue.** Tout comme les mandataires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs devront se soumettre à une obligation de formation continue (C. com., art. L. 814-9 complété).

**Contrôle, régime disciplinaire et désignation.** L'article 17 de l'ordonnance impose un haut niveau de contrôle des huissiers et commissaires-priseurs car les risques de conflit d'intérêts sont plus importants s'agissant de ces professionnels, en raison de leurs missions principales. Ce contrôle sera effectué par le commissaire aux comptes que chaque professionnel devra désigner à cet effet, par le CNAMJ et par les magistrats instructeurs régionaux. Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs seront en outre soumis au même régime disciplinaire que les mandataires de justice et relèveront, à ce titre, de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs et mandataires judiciaires (CNIDAJMJ).

**Pour conclure,** si l'annonce de la faculté nouvelle, pour les huissiers de justice et commissaires-priseurs, d'être nommés par les tribunaux a pu susciter une crainte légitime parmi les mandataires de justice, il faut reconnaître que le fait que les conditions d'intervention de ces professionnels soient encadrées par les mêmes règles que celles applicables aux mandataires de justice, est la démonstration, d'une part, de la spécificité du mandat de justice et, d'autre part, de la notion qui en constitue une valeur essentielle : le respect de l'indépendance. ●